

**ARRETE
PORTANT CONSTITUTION
DU COMITE TECHNIQUE
N° ARSG-2017-37**

LA RAVOIRE, le 14 septembre 2017

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du maire n° ARSG-2017-11 en date du 30 juin 2017 fixant la composition du Comité technique placé auprès de la commune de La Ravoire ;

Vu le transfert de Monsieur Ali DOLATYARI-DOLATDOUST à Chambéry Métropole Cœur des Bauges à compter du 11 septembre 2017 ;

Vu le courrier de FO en date du 22 août 2017 désignant de nouveaux représentants du personnel au comité technique ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Comité technique de la commune de La Ravoire s'établit comme suit :

<u>Représentants de la Collectivité</u>	<u>Représentants du Personnel</u>
Titulaires : Frédéric BRET Jean-Michel PICOT Chantal GIORDA	Titulaires : Corinne BERLAND (siège vacant CGT) Thierry BRUGEL (siège vacant CGT) Aurélie BUBOUCHET (syndicat FO)
Suppléants : Thierry GERARD Yves MARECHAL Robert GARDETTE	Suppléants : Caroline BERLIOZ (syndicat FO)

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, et transmis aux intéressés.

Le Maire,
Frédéric BRET.



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.